

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

VADEMECUM FAQ ADMINISTRATIVES MESRI COVID-19

Table des matières

1.	Continuité de l'activité dans les établissements ESRI	2
2.	Continuité des opérations de paye des personnels relevant du MESRI	3
3.	Situation des vacataires dans l'ESRI	6
4.	Continuité du paiement des pensions - MENJ-MESRI	7
	Commande publique des opérateurs du ministère – Impact de l'ordonnance du 25 i	
6.	Responsabilité des agents comptables	11
7.	Plan de continuité de l'activité – Droit de retrait -MESRI	12
8.	Réduction des déplacements, confinement et laissez-passer	14
9.	Modalités d'application du télétravail en période de confinement	16
10.	Situation des étudiants en mobilité à l'étranger	18
11. ME	Fonctionnement des instances durant la période de crise sanitaire Covid-19 - CSRI	20
12.	Parcoursup – fiche d'information aux candidats	21

1. Continuité de l'activité dans les établissements ESRI

Pour rappel, en application de l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, l'accueil des usagers des activités de formation a été suspendu dans tous les établissements d'enseignement supérieur, publics comme privés.

Cela concerne les activités de formation initiale comme continue, ainsi que les bibliothèques universitaires et les restaurants, cafétérias, cafés etc.

Les fonctions administratives quant à elles doivent être basculées en télétravail, sous réserve des activités essentielles qui relèvent des plans de continuité de l'activité (PCA), et qui ne peuvent pas se faire en télétravail (cf points 7 et 8)

En cas d'impossibilité de télé-travailler, les agents qui ne sont pas chargés de contribuer au maintien des activités indispensables sont placés en autorisation spéciale d'absence

L'adaptation du plan de continuité de l'activité peut être prévue pour permettre, en tant que de besoin, le maintien, y compris en présentiel des activités indispensables à la continuité pédagogique, notamment en vue de permettre aux personnels qui le souhaitent d'accéder aux locaux pour déployer les outils d'enseignement à distance.

Les laboratoires de recherche n'échappent plus à la règle définie ci-dessus : ils doivent fonctionner en télétravail pour permettre au plus grand nombre de rester à domicile et éviter ainsi la propagation du virus.

Néanmoins et par dérogation à ce principe, les activités pour lesquelles un travail en présentiel doit pouvoir être maintenu sont les suivantes :

• Les activités essentielles qui relèvent des plans de continuité de l'activité (PCA), par exemple les animaleries ;

Et, lorsqu'elles ne sont pas expressément prévues dans les PCA:

- L'activité des laboratoires engagés dans la recherche sur l'épidémie COVID19 ou des épidémies comparables, en particulier ceux du consortium REACTing et les lauréats des appels à projets sur ce sujet ;
- L'activité interne de certains laboratoires de recherche, lorsque l'interruption des manipulations conduirait à la perte d'études scientifiques essentielles, sensibles ou particulièrement complexes ou lourdes à réorganiser.

Les établissements hébergeurs devront garantir le fonctionnement des activités concernées.

Il est précisé à cet égard que les établissements peuvent, en tant que de besoin adapter leur PCA , afin, de tenir compte, notamment, de l'allongement de la durée de la crise sanitaire.

2. Continuité des opérations de paye des personnels relevant du MESRI

(mise à jour du 24 mars 2020)

Paye des opérateurs du T2 (PSOP) et en paye à façon (EPSCSP RCE)

Remarque préliminaire : La DGFIP et son réseau DRFIP ne sont actuellement pas en mesure de traiter le flux habituel de fichiers paie. De nombreux agents ne peuvent pas non plus effectuer leurs missions habituelles dans les services et établissements du MESRI. Un fonctionnement en mode dégradé est donc mis en place avec pour objectif que chaque agent puisse percevoir une rémunération la plus proche de celle qui aurait été attendue.

Ainsi, la DGFiP a précisé dans son plan de continuité qu'elle ne pourra pas prendre pas en charge de nouveaux fichiers de paye en avril, hormis les fichiers spécifiques aux acomptes.

La DGFiP traite actuellement la <u>paye de mars</u> sans difficulté identifiée. Les retenues pour grèves qui ont été le cas échéant saisies par les établissements pour la paye de mars seront donc appliquées.

Une procédure dérogatoire est mise en place pour la <u>paye d'avril</u> et sera éventuellement reconduite en mai.

- Pour les personnels titulaires / contractuels permanents

On inclut dans cette catégorie les CDI, CDD de droit commun (loi 84-16) (comprenant aussi les 40.000 « administratifs saisonnier »), les ATER (décret 88-654), les doctorants contractuels (décret 2009-464)

 Pour ceux qui étaient présents dans les établissements en mars, les calculs de la paye d'avril seront effectués sur la base des informations connues dans les systèmes d'information de la DGFiP.

Mais ils ne prendront pas en compte des éléments de rémunération nécessitant un déclenchement au mois le mois, comme les heures complémentaires, les astreintes, les rémunérations accessoires, etc. Le salaire versé en avril ne comprendra que les éléments indiciaires et indemnitaires

Consignes pour l'employeur : ne pas transmettre de fichier paie (fichier GEST PP) à la DGFIP, ils ne seront pas pris en compte.

 Pour les nouveaux entrants, ils seront payés par voie d'acompte et régularisés lors du retour à la situation nominale.

Consignes pour l'employeur : un acompte sera demandé par l'ordonnateur à hauteur de 100 % de la rémunération attendue. Les fichiers GEST AA doivent être transmis aux SLR avec ce montant avant le 15 avril. Un seul mouvement est à faire par agent et non autant de mouvements que d'éléments de rémunération. La régularisation sera traitée ultérieurement

- Pour les vacataires (ATV) (décret 87-889 article 3):

Il s'agit d'environ 20.000 doctorants qui par ce biais contribuent à l'enseignement. Le paiement repose sur le service fait. Afin de ne pas pénaliser ces personnels, le MESRI demande aux employeurs de mobiliser prioritairement ces ATV sur des taches liées à la construction d'une offre pédagogique dématérialisée et ainsi contribuer à la continuité pédagogique. La réalisation de ces tâches pourra être valorisée comme s'il s'agissait d'heures d'enseignement et pourra faire l'objet d'un service fait. Les ATV pourront ainsi percevoir une rémunération d'un niveau similaire à ce qu'il aurait été en temps normal. L'employeur pourra adapter en fonction de la situation sociale et financière de l'ATV.

Consignes à l'employeur : un acompte sera demandé par l'ordonnateur. La régularisation sera traitée ultérieurement. Les fichiers doivent être transmis avant le 15 avril, avec une attention particulière à avoir sur les RIB des personnes concernées.

- Pour les emplois étudiants (article L. 811-2 code de l'éducation) :

Ces contrats de droit public ont la particularité de reposer sur un paiement à l'heure de vacation. Afin de ne pas pénaliser cette population choisie expressément sur critères sociaux, le MESRI demande aux employeurs de les mobiliser, comme les ATV, sur des tâches d'assistance et de soutien aux activités dématérialisées prévues à l'article D811-1, notamment en matière de soutien informatique ou en appui aux personnels dans la construction d'une offre pédagogique dématérialisée. La réalisation de ces tâches pourra être valorisée comme s'il s'agissait des heures des actions prévues au contrat et pourra faire l'objet d'un service fait. Les emplois étudiants pourront ainsi percevoir une rémunération d'un niveau similaire à ce qu'il aurait été en temps normal. L'employeur pourra adapter en fonction de la situation sociale et financière des personnes concernées.

Consignes à l'employeur : un acompte sera demandé par l'ordonnateur. La régularisation sera traitée ultérieurement. Les fichiers doivent être transmis avant le 15 avril, avec une attention particulière à avoir sur les RIB des personnes concernées.

- Pour les « chargés d'enseignement vacataires » (CEV) (décret 87-889 article 2) :

Ce sont des professionnels qualifiés (100.000 personnes) venant du secteur publics ou du secteur privé ayant une rémunération principale par ailleurs (obligation de justifier d'au moins 900 heures d'activités professionnelles extérieures pour être éligibles au CEV). Ils délivrent des heures d'enseignement. Certains peuvent aussi assurer la coordination globale d'un module de formation sur plusieurs mois. L'absence de service fait doit conduire à ne pas verser de rémunération. En tout état de cause, peu d'heures de CEV auront été effectuées pendant la période de fermeture des établissements.

Consignes à l'employeur : aucune action requise. En cas de service fait, un acompte sera demandé par l'ordonnateur. La régularisation sera traitée ultérieurement.

Paye dans les opérateurs autonomes (EPST, EPIC, EPA) :

Les opérations de paie sont réalisées intégralement par l'opérateur, sans intervention de la DGFIP.

Il revient à l'opérateur d'assurer la continuité de service.

PASRAU

La modification, prévue pour avril, du format requis pour l'envoi des fichiers PASRAU (Prélèvement à la source des revenus autres) transmis pour le paiement de l'impôt sur le revenu des agents publics est reportée.

En conséquence, les dépôts PASRAU en norme 2019 ("201710") continueront d'être acceptés pour les mois principaux déclarés d'avril à juin 2020.

Annexe : Tableau récapitulatif des contrats de l'E-S

	CEV chargé d'enseignement vacataire	ATV: agent temporaire vacataire	ATER : attaché temporaire d'en- seignement et de recherche	doctorants con- tractuels avec mission d'ensei- gnement	Emplois étudiants : accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établisse- ments aux activités d'aide à l'insertion pro- fessionnelle
base juridique	art. 2 décret 87-889	art. 3 décret 87-889	Décret 88-654	Décret 2009-464	articles L811-2 et D 811-1 à D 811-9 du code de l'éducation
Vacations	Mode de ré- à la vacation sur la base d'un taux horaire		Non	Non	Oui
Mode de ré- munération			sur la base d'un contrat		A la vacation
possibilité de paiement par acompte	NON	Par défaut, non, mais possible au cas par cas sous réserve d'une mobilisation effective.	OUI	OUI	OUI

3. Situation des vacataires dans l'ESRI

Dans son adresse aux Français du 16 mars, le Président de la République a rappelé qu'aucun Français ne serait laissé de côté. Dans ce contexte, et y compris alors que l'activité se réduit dans les établissements, les contractuels de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation doivent être traités avec la plus grande bienveillance.

Cela concerne notamment les vacataires, et en particulier ceux qui interviennent de façon régulière dans les établissements et dont les ressources financières peuvent très largement dépendre de cet établissement. A cet égard, trois populations <u>doivent bénéficier d'une attention toute</u> particulière et d'un maintien de leur contrat :

- 1. Les 15 à 20 000 agents temporaires vacataires (ATV) (des doctorants chargés d'enseignement avec des interventions programmées et assez récurrentes)
- 2. Les 20 ou 30 000 vacataires liés à l'accueil des étudiants au sens l'art L811-2 Code de l'éducation (étudiants associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle
- 3. Les 40 000 vacataires administratifs qui travaillent dans les différents services des universités.

En revanche, les « chargés d'enseignement vacataires » (CEV), qui n'interviennent que pour quelques heures d'enseignement dans des domaines spécifiques, et doivent justifier d'une activité professionnelle par ailleurs, sont dans une situation différente. Ceux qui disposent de ressources stables par ailleurs n'ont pas nécessairement besoin du complément de rémunération que leur assure l'établissement. Pour ceux qui souhaiteraient poursuivre leur activité, il convient de faire en sorte que leur savoir-faire et leur expérience soient mis à profit dans le cadre des plans de continuité pédagogique mis en place par chaque établissement.

4. Continuité du paiement des pensions - MENJ-MESRI

Parmi les priorités du plan de continuité du service public figure le **versement des pensions** en cours ou à venir. Il s'agit pour nos services RH de veiller à ce qu'il n'y ait aucune interruption entre le versement du dernier traitement d'activité des fonctionnaires partant en retraite et celui de leur première pension.

Les personnels intervenant directement ou indirectement dans l'instruction des dossiers de pension doivent donc demeurés mobilisés afin de porter les informations nécessaires au calcul des pensions dans les comptes individuels de retraite des personnels.

Ces informations doivent donc être vérifiées et actualisées en tenant compte de la date d'effet de la radiation des cadres. Il est également impératif de joindre, en tant que de besoin, les justificatifs requis ainsi que l'acte de radiation des cadres. Deux cas de figure se présentent :

1°) Académies et établissements d'enseignement supérieur dont les personnels sont désormais régis par les nouvelles dispositions de gestion centralisée des demandes de pension auprès du <u>SRE</u>:

Les services RH doivent se mettre en relation directe avec le SRE afin de faire parvenir les informations individuelles et les pièces requises par voie dématérialisée (via l'application PETREL), le cas échéant en développant le télétravail. Les solutions techniques existent (voir message du directeur du SRE pour les contacts utiles). Une présence sur place n'est donc en principe pas nécessaire.

2°) <u>Etablissements d'enseignement supérieur dont les personnels demeurent régis par les anciennes dispositions du code des pensions jusqu'en juillet 2020</u> :

Les demandes de pension étant adressées par la voie hiérarchique aux services RH, il appartient à ces derniers <u>d'établir les dossiers papier et de les adresser</u>, avec <u>les fichiers informatiques</u>, au <u>SREN en y joignant les actes de radiation</u>. Le flux d'alimentation ne doit pas s'interrompre pendant la crise sanitaire, sauf à compromettre la mise en concession des quelque 800 dossiers en cours pour un départ en septembre ou octobre 2020. <u>Si les envois de dossiers papier ne sont pas réalisables</u>, il conviendra a minima de faire un envoi dématérialisé au SREN.

Le SREN a mobilisé une équipe d'une dizaine d'agents pour garantir la réalisation des opérations dans les meilleures conditions. Les établissements doivent donc dans toute la mesure du possible compléter les données de fin de carrière, répondre aux demandes de pièces justificatives et produire les actes de radiation dans les délais réglementaires (soit au plus tard deux mois après le dépôt de la demande). Après quoi, le SREN sera en mesure de communiquer au SRE les dossiers finalisés.

* *

Il est donc demandé aux services de gestion de ressources humaines et aux pôles PETREL de demeurer mobilisés afin d'assurer la fluidité des processus de gestion des pensions, soit en télétravail lorsque cela est techniquement possible, soit depuis le lieu de travail lorsque c'est techniquement impossible.

5. Commande publique des opérateurs du ministère – Impact de l'ordonnance du 25 mars 2020

Impact de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

sur la pratique de la commande publique des opérateurs du ministère.

Le dispositif spécifique pour le coronavirus a prévu que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Il faut noter que sa prorogation au-delà ne pourra être autorisée que par une autre loi.

L'ordonnance est prise sur le fondement de l'article 11 de la loi d'urgence n° 2020 – 290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid 19. Il s'agit d'assouplir les règles applicables à la passation et à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épidémie.

L'objectif est de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité des contrats dans les meilleures conditions malgré la situation.

C'est dans ce cadre que l'ordonnance citée en objet a prévu un dispositif d'adaptation des règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des marchés publics prévues par le Code de la commande publique qui s'appliquent à tous les pouvoirs adjudicateurs y compris les opérateurs et établissements de l'état.

A titre liminaire, il importe, malgré tout, de souligner que ces mesures doivent rigoureusement faire l'objet pour chaque situation de chaque marché d'un examen au cas d'espèce: « Comme le prévoit l'article 1er de l'ordonnance, l'application de ces dispositions requiert une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d'y recourir. » (Extrait du Rapport au Président de la République NOR: ECOM2008122R).

Ce corpus de règles s'applique sans aucune distinction à tous les acheteurs et concédants, public ou privés. Les établissements et opérateurs du ministère sont donc aussi concernés.

S'agissant des contrats, l'ordonnance mentionne les "contrats publics" en général.

Les conséquences juridiques de ces dispositions sur le périmètre d'activité des opérateurs du ministère :

Les mesures ainsi instituées par l'ordonnance impactent essentiellement la relation des opérateurs avec leurs titulaires de marchés.

Tous les marchés publics sont impactés, qu'ils soient soumis ou pas au code de la commande publique, qu'ils soient déjà en cours ou passés à partir du 12 mars dernier jusqu'à la déclara-

tion de la fin de l'état d'urgence plus deux mois, quel que soit le statut de l'autorité contractante dès lors qu'elle incarne la définition de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique ».

Il importe de souligner que l'ordonnance s'applique également aux autres contrats de la commande publique non rattachés au code avec cette conséquence pour les établissements sous tutelle du ministère d'inclure les marchés globaux dont l'utilisation est permise de façon temporaire, et qui figurent dans des textes ad hoc : marchés globaux pour les besoins des Crous jusqu'en 2021 notamment.

Outre, la possibilité pour chaque opérateur de moduler les règles de leurs marchés publics initialement prévues dans la mise en concurrence tout en respectant les grands principes de la commande publique dont celui de l'égalité de traitement des candidats, ce projet permet aux acheteurs des établissements d'augmenter, sauf prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours d'une durée suffisante, pour permettre aux éventuels candidats de soumissionner.

Par ailleurs, le texte a pour conséquences trois grandes séries de mesures :

1/ S'agissant des contrats en cours arrivant à leur terme et des problématiques de jointure avec les renouvellements de procédures à lancer :

Au titre de l'article 4 de l'ordonnance et par dérogation à la réglementation de la commande publique et aux documents contractuels de chaque marché concerné, les contrats arrivant à leur terme dans la période du 12 mars dernier jusqu'à deux mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire peuvent être prolongés par avenant, accord-cadre compris, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

Cette prolongation ne peut, en tout état de cause, dépasser la durée de l'état d'urgence sanitaire (plus deux mois), augmentée, à son expiration de la durée nécessaire à la remise en concurrence.

2/ S'agissant des difficultés d'exécution du contrat :

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance, lorsque les difficultés rencontrées par le titulaire dans la réalisation des prestations le conduisent à ne pouvoir respecter les délais d'exécutions prévus initialement au contrat, non seulement l'application des pénalités de retard est levée pendant la période d'état d'urgence plus 2 mois, mais le pouvoir adjudicateur doit également, lui accorder des délais supplémentaires.

En effet, si le titulaire en fait la demande avant l'expiration du délai prévu dans le marché, le pouvoir adjudicateur est tenu de lui accorder une prolongation de ce délai au moins équivalente à la durée de l'état d'urgence augmentée de deux mois.

En cas d'impossibilité totale d'exécuter ses obligations contractuelles et à la condition qu'il démontre qu'il ne dispose pas « des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive», sa responsabilité contractuelle ne saurait être engagée.

A contrario, lorsque c'est le pouvoir adjudicateur qui est contraint d'annuler un contrat ou un bon de commande consécutivement à l'état d'urgence sanitaire, le titulaire sera indemnisé au titre « des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ».

Ce même article dispose que pour faire face à la nécessité de répondre à ceux de ses besoins ne pouvant subir aucun retard, « l'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers (...), nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire ».

Cet article 6 prévoit également un régime d'indemnisation particulier pour les cas de suspension des marchés dont les prix sont forfaitaires, puisque le pouvoir adjudicateur doit procéder sans délai à leur règlement prévu au contrat.

Un avenant précisant les modalités de reprise devra être passé au terme de la suspension.

3/ S'agissant des modalités de règlement financier des marchés :

Selon l'article 5 de l'ordonnance et par dérogation à l'article L2191-2 du code de la commande publique, les « acheteurs peuvent, par avenant, modifier les conditions de versement de l'avance. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande. Ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.».

En revanche, les conditions d'octroi et les modalités de calculs de l'avance obligatoire prévus par le Code de la commande publique restent inchangées.

En conclusion, cette ordonnance visant à protéger les co-contractants des pouvoirs publics des conséquences économiques majeures se profilant dans la crise sanitaire actuelle devra être appliquée avec toute la loyauté contractuelle, par un examen de chaque situation et sur justificatifs.

6. Responsabilité des agents comptables

L'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 dégage sous conditions la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics pendant la crise sanitaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics est inscrite à l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

Or l'ordonnance prise dispose que l'état d'urgence sanitaire crée une <u>circonstance de force majeure</u> telle que prévue au V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

Cette constitution emporte des conséquences dans vos relations avec les agents comptables, puisque ces derniers peuvent se voir dégager de leur responsabilité pécuniaire personnelle (RPP) sous conditions.

Toutefois, l'agent comptable conserve intégralement son rôle

En particulier, les articles 18 à 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) continuent de s'appliquer : l'agent comptable reste le seul habilité à assurer le paiement des dépenses et il continue d'assurer ses contrôles.

Ces derniers sont, en matière de dépense, la validité de l'ordre de payer (compétence du signataire, justification du service fait et production des justifications, contrôle de l'exacte imputation comptable et budgétaire, ...) et en matière de recettes, dans la limite des éléments dont il dispose, l'émission régulière du titre par l'ordonnateur et la mise en œuvre des diligences nécessaires au recouvrement.

Dans le cadre de l'ordonnance, si pour assurer une mise en paiement diligente d'une dépense en lien direct, soit avec la lutte contre l'épidémie de Covid-19, soit avec l'objectif de soutien aux entreprises, le comptable est amené à réduire la qualité et/ou le nombre de ses contrôles, sa RPP pourra être dégagée.

Concrètement, cela signifie que, **uniquement pour des dépenses en lien avec les 2 objectifs mentionnés précédemment**, le comptable public pourra accepter des justifications de service fait allégées, des justificatifs dématérialisés transmis par une messagerie personnelle, etc. Cette facilité et cette protection du comptable public ne concernera que les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre l'état d'urgence sanitaire et l'action du comptable.

La responsabilité de l'ordonnateur est inchangée.

L'ordonnance ne modifie en rien la responsabilité de l'ordonnateur notamment en matière de respect du code de la commande publique (voir fiche précédente sur les adaptations du code de la commande publique par l'ordonnance 2020-319) ou de la soutenabilité financière (disponibilité des crédits).

La présente fiche (en date du 27 mars 2020) sera actualisée si nécessaire, en fonction des consignes que pourrait donner la DGFIP au sein de son réseau d'agents comptable

7. Plan de continuité de l'activité – Droit de retrait -MESRI

Depuis le 15 mars, des plans de continuité de l'activité (PCA) sont mis en place dans chaque ministère et/ou structure publique. L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables des structures et établissements publics

Le PCA détermine les fonctions et agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou qu'il soit personnel.

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, afin de protéger les agents les plus vulnérables, ceux-ci sont invités à rester chez eux et ne participent pas au travail en présentiel.

Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 14 mars 2020, à savoir :

- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV;
- les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer sous traitement ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- les malades de cirrhose au stade B au moins ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²);
- les femmes enceintes à partir du 3eme trimestre de grossesse.

A l'exception des personnels soignants, les agents présentant une ou plusieurs pathologies précitées se rendent sur le portail de la CNAMTS (declare.ameli.fr) afin de déposer une déclaration, et enclencher ainsi la procédure dédiée aux plus vulnérables face au Covid-19.

S'agissant des femmes enceintes, un travail à distance est systématiquement proposé par l'employeur. A défaut, en cas d'impossibilité de *télétravailler*, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le chef de service.

La présente fiche a pour objet de préciser le régime applicable aux agents en matière de PCA et de droit de retrait.

1. L'existence d'un plan de continuité d'activité (PCA) ne constitue pas un prérequis obligatoire pour permettre à l'autorité hiérarchique de demander aux agents d'intervenir

Le pouvoir d'organisation reconnu à tout chef de service en application de la jurisprudence « Jamart » (CE, Sect., 7 février 1936, Jamart, au Recueil), tout comme l'obligation qui est faite

à certains agents d'accomplir les missions qui leur sont confiées, ne sont pas conditionnés à l'existence d'un plan de continuité d'activité (PCA) ni a fortiori à la circonstance que ce plan, lorsqu'il existe, a été régulièrement adopté.

Par suite, les agents ne peuvent refuser d'exécuter des tâches en période de pandémie au seul motif que les missions qu'ils doivent exercer ne sont pas mentionnées dans le PCA ou que ce dernier n'a pas été régulièrement approuvé.

Cependant, la mention des fonctions des agents au PCA, lorsqu'elle existe, peut faciliter l'acceptabilité par l'agent de la demande du responsable hiérarchique et constituera un argument solide en cas de contentieux.

2. Les agents qui opposeraient un droit de retrait s'exposent à des sanctions et à des retenues pour traitement en l'absence de service fait

Les agents qui persisteraient à refuser d'accomplir les tâches qui leur sont confiées à la suite d'une demande de l'autorité hiérarchique, s'exposent à la fois à des mesures pécuniaires (retenues pour traitement en l'absence de service fait) et disciplinaires, du fait de ce refus d'obéissance (CE, 18 juin 2014, n° 369531).

3. Les agents ne peuvent opposer leur droit de retrait si la sécurité de leur intervention est garantie

Le droit de retrait des agents publics, prévu par l'article 5-6 du décret n° 82-453 **du 28 mai 1982, permet à un agent de se retirer** de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé**.

Un agent ne peut toutefois opposer son droit de retrait si son employeur a pris des mesures de nature à garantir sa sécurité.

Seule une appréciation au cas par cas permettra d'apprécier l'existence d'un danger grave et imminent au sens de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982. L'appréciation ne sera, par exemple, évidemment pas la même selon la nature des mesures prises par l'employeur pour assurer la sécurité de ses agents, qui peuvent aller de la mise à disposition d'équipements de protection en cas d'exposition avérée à des personnes malades à la mise en œuvre de mesures de précaution à même de limiter le risque de contagion et les interactions sociales (respect des gestes « barrière ...).

En outre, et en tout état de cause, le droit de retrait peut être refusé par l'autorité hiérarchique. En effet, le III de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 précité exclut l'exercice du droit de retrait s'il crée pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Tel serait le cas en l'espèce, si, l'absence d'intervention de l'agent public crée une situation de danger pour les usagers (par exemple, dans les CROUS, un risque sanitaire, en l'absence de nettoyage de parties communes ou d'enlèvement des ordures ménagères ou un risque de sécurité pour des étudiants déjà fragilisés tels que les étudiants en situation de handicap).

8. Réduction des déplacements, confinement et laissez-passer

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire de façon drastique les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du <u>mardi 17 mars à 12h00</u>, pour quinze jours minimum.

Des dérogations sur attestation sont possible dans le cadre de :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

 $\underline{https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-profession\underline{nel}$

Toute infraction à ces règles sera sanctionnée.

Pour le champ ESRI, des **attestations dérogatoires permanentes** (il s'agira d'un justificatif de l'employeur), pour celles et ceux dont le travail est indispensable dans le cadre des PCA ou bien, dans le cadre d'activités de recherche, pourront être délivrées :

Au niveau territorial, ce sont les recteurs pour les présidents d'université, les présidents pour les VP et leurs personnels, les directeurs pour leurs personnels, et les recteurs pour les personnels des rectorats. Dans les universités, les HFDS ou FSD le cas échéant peuvent également signer ces attestations.

Au niveau national pour les organismes (EPST et EPIC), les présidents ou directeurs généraux, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère (Secrétaire général ou le chef de service du HFDS) a établi cette attestation.

Dans la mesure où le nouveau modèle d'attestation prévoit une durée de validité et de nouvelles rubriques qu'il convient de renseigner avec soin (l'attestation est donc susceptible d'être renouvelée), il est désormais recommandé de faire signer cette nouvelle attestation par le DGS/Secrétaire général/ responsable équivalent de l'organisme concerné.

Pour les collaborateurs, les PDG ou DG d'organismes peuvent signer les attestations, ou bien le cas échéant, le fonctionnaire de défense et de sécurité de l'organisme.

<u>Un nouveau modèle de laisser-passer a été mis en ligne le 24 mars 2020, sur la base duquel il convient d'établir de nouvelles attestations.</u>

9. Modalités d'application du télétravail en période de confinement

Le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques.

Il est impératif que tous les salariés, du public comme du privé, qui peuvent télétravailler recourent au télétravail jusqu'à nouvel ordre.

Par ailleurs, les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées. Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs

<u>Parents qui doivent garder leurs enfants</u> Pour les parents d'enfants de moins de 16 ans le télétravail, lorsqu'il est possible, est la solution la plus adaptée.

Si le télétravail n'est pas possible et que les agents n'ont pas de solutions de garde pour leurs enfants de moins de 16 ans, les personnels peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. Cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

<u>Personnes « vulnérables »</u> - Certains agents répondant aux critères ci-dessous sont exclus d'un travail en présentiel. Ils ne peuvent donc relever d'un PCA impliquant de travailler sur site. Ils doivent dans une telle hypothèse être remplacés.

Les intéressés doivent être placés en télétravail ou lorsque le télétravail n'est pas possible, en autorisation spéciale d'absence.

Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP), à savoir :

- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque à un stade défini ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les personnes avec une immunodépression médicamenteuse (ex : chimiothérapie anti cancéreuse), liée à une infection du VIH non contrôlé, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide.

Les agents présentant une ou plusieurs pathologies précitées se rendent sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration, et enclencher ainsi la procédure dédiée aux plus vulnérables face au Covid-19.

Si les femmes enceintes ne présentent pas de sur-risque, il convient néanmoins de prendre toutes les précautions nécessaires pour la mère et pour l'enfant. Ainsi un travail à distance est

	17	

systématiquement proposé par l'employeur. A défaut, en cas d'impossibilité de télétravailler, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le chef de service.

10. Situation des étudiants en mobilité à l'étranger

Dans le contexte actuel de pandémie, la situation des étudiants des établissements en mobilité à l'international préoccupe légitimement.

Dans la lignée de l'allocution du Président de la République du 16 mars, le Gouvernement a adressé aux Français se trouvant à l'étranger des consignes quant aux comportements à observer, en distinguant deux catégories principales. Il est recommandé aux Français qui ont leur résidence habituelle en dehors de l'Union européenne et de l'espace Schengen d'éviter les déplacements internationaux, même pour revenir sur le territoire national, à moins que des raisons impératives ne les y contraignent ou que leur condition sanitaire ne le rende nécessaire. En revanche, pour les Français actuellement en déplacement temporaire à l'étranger, il est recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour rentrer rapidement en France.

Les étudiants en séjour d'études ou en stage à l'étranger sont un public particulier dans cette configuration, au sujet une procédure concertée est mise en place avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

1. Le dispositif de facilitation de retour

Pour les étudiants qui souhaitent rentrer en France, et dans la mesure où les liaisons aériennes ont tendance à se réduire, parfois avec des délais de préavis courts, il est fortement conseillé de prendre les dispositions nécessaires pour un retour rapide tant que les liaisons commerciales restent ouvertes, en prenant l'attache dès que possible des services consulaires.

Pour organiser les retours, un mécanisme global et mondial pour permettre à nos ressortissants qui le souhaitent de rentrer chez eux en France par voie aérienne est en train d'être mis en place, en lien avec Air France. Il reposera sur un plan de transport aérien adapté pour l'ensemble du monde, en fonction des priorités et urgences locales, et permettra à chacun de réserver un billet retour auprès d'une compagnie. Les détails techniques de ce mécanisme seront précisés d'ici la fin de la semaine à nos ressortissants en difficulté, par Air France et notre réseau diplomatique et consulaire. Malgré la suspension progressive de la plupart des dessertes aériennes dans le monde dans les prochains jours, nous serons ainsi en mesure de proposer, avec les compagnies aériennes mobilisées, des solutions commerciales raisonnables de retour chez eux à nos compatriotes.

En particulier, tous les ressortissants français peuvent solliciter les services diplomatiques et consulaires des pays où ils séjournent. Afin de faciliter ces contacts, il est vivement recommandé à tous les étudiants français à l'étranger de s'inscrire via l'application ARIANE afin d'être en contact avec les consulats et de recevoir les informations pertinentes ; toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

2. Un suivi conjoint MESRI-MEAE

En complément de ces démarches ouvertes pour les ressortissants français auprès des services consulaires, afin d'assurer le meilleur suivi possible des étudiants, les établissements sont invités à :

- dès aujourd'hui, contacter individuellement l'ensemble des étudiants actuellement en séjour à l'étranger. Il s'agit dans un premier temps d'apprécier leur situation et leurs intentions et de leur demander, avant toute chose, de se signaler au consulat ;

- consolider les informations à leur sujet et leurs éventuelles demandes de retour, en particulier pour ceux qui ne seraient pas parvenus à joindre les services consulaires ;
- transmettre l'ensemble des informations recueillies sur ce sujet, en particulier les cas les plus signalés, à la cellule opérationnelle de crise COVID19 du ministère, co-vid19.mesri@recherche.gouv.fr 01 55 55 50 50 (même le weekend), au sein de laquelle Pierre Van De Weghe, inspecteur général pierre.van-de-weghe@igesr.gouv.fr coordonnera tous les travaux sur le sujet.

Cette cellule opérationnelle centralisera toutes les informations de manière à disposer d'un état des lieux le plus précis possible, pour vous aider en lien avec les services compétents du MEAE, à trouver les meilleures solutions pour les étudiants, dans le cadre du partenariat global évoqué plus haut.

3. Les conséquences financières et universitaires du retour des étudiants

Les étudiants français engagés dans une mobilité internationale dans le cadre du programme « ERASMUS + » pourront conserver leur bourse tout au long de leur séjour à l'étranger jusqu'à leur retour en France. La Commission Européenne ayant engagée la clause de force majeure inscrite dans les conventions « ERASMUS + », les frais supplémentaires inhérents au retour des étudiants français sur le territoire national pourront être pris en charge par le programme. Pour les étudiants relevant d'autres programmes ou dispositifs de mobilité, il est recommandé aux établissements de rechercher dans un souci d'équité, en lien avec les autres acteurs de ces programmes ou dispositifs (en particulier les collectivités territoriales), des solutions de portée équivalente.

L'interruption du séjour d'études ne devra pénaliser aucun étudiant une fois rentré en France, en raison de ces circonstances exceptionnelles. Il appartiendra à chaque établissement d'origine de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la poursuite d'études de chacun des étudiants concernés. Ces étudiants pourront bénéficier, comme tous les autres étudiants dont la scolarité aura été perturbée par la crise sanitaire liée au COVID19 de modalités adaptées de validation de leur formation.

11.Fonctionnement des instances durant la période de crise sanitaire Covid-19 - MESRI

Durant la période de limitation de l'activité décidée par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre pour adapter la consultation des instances de dialogue social. Celles-ci doivent continuer à exercer leurs compétences mais les réunions présentielles doivent être évitées.

Pour les CAP, les CCP et les CPE, même si la réglementation régissant ces instances ne le prévoit pas, du moment qu'elle ne l'interdit pas, les deux modalités prévues par l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial peuvent être mises en œuvre (sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote) :

- -délibération organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- délibération par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Pour les comités techniques, leurs réunions peuvent être organisées par visioconférence (article 42 du décret 2011-184). Il conviendra toutefois de veiller à ce que :

- n'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein du comité technique ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Pour les CHSCT, leurs réunions peuvent également être organisées par visioconférence (article 67 du décret 82-453), dans les mêmes conditions que celles rappelées ci-dessus pour les comités techniques.

Si les conditions techniques ne permettent pas d'assurer la réunion des CT et CHSCT dans les conditions décrites ci-dessus, il conviendra de recourir au recueil d'avis dématérialisé.

Le président de l'établissement d'enseignement supérieur ou le dirigeant d'EPST veillera à ce que, en tout état de cause, les échanges avec les organisations syndicales soient maintenus tout au long de la période, dans un souci d'information et de dialogue indispensables à l'efficacité des mesures de lutte contre l'épidémie, y compris, lorsque la visioconférence n'est pas possible, au moyen de réunions téléphoniques.

Enfin, pour les établissements d'enseignement supérieur, lorsque les instances donnent des avis sur des dossiers individuels de recrutement ou d'avancement par vote à bulletins secret (conseils académiques restreints ou comités de sélection), ceci relève de la pratique ou de règlements intérieurs mais d'aucune obligation juridique. Il appartiendra à ces établissements de prévoir les mesures dématérialisées adéquates afin de préserver la confidentialité des votes.



Coronavirus Covid-19 et Parcoursup 2020 : informations aux candidats

[Mise à jour de la page : 24 mars 2020]

Afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19 et protéger au mieux la population, le Gouvernement a annoncé la fermeture au public de l'ensemble des lycées et établissements d'enseignement supérieur ainsi que des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire.

Conséquences des mesures de fermeture des établissements, continuité de la procédure Parcoursup et de l'accompagnement des candidats, organisation des épreuves écrites ou orales de sélection : consultez notre FAQ.

Notez que cette FAQ sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de la situation.

1. Le calendrier Parcoursup est-il maintenu?

Oui, le calendrier Parcoursup n'est pas modifié à ce stade. La procédure étant dématérialisée, elle peut être poursuivie dans des conditions normales.

Pour les candidats de Parcoursup, la prochaine étape est le 2 avril 2020. Vous avez jusqu'au 2 avril 2020 (23h59 heure de Paris) pour compléter votre dossier (compléter ou modifier votre « Projet de formation motivé », les rubriques « Mes activités et centres d'intérêts » et « Ma préférence et autres projets », joindre les éventuelles pièces demandées par certaines formations et confirmer vos vœux.

L'étape de confirmation des vœux est obligatoire. Dès que vous êtes certain des vœux que vous avez formulés et que votre dossier est complété, vous devez confirmer un à un chacun de vos vœux pour que votre dossier soit transmis aux formations que vous aurez choisies.

Lien vers la rubrique « Nos conseils pour confirmer vos vœux »

2. Mon dossier sera-t-il bien renseigné par les chefs d'établissements et les professeurs avant d'être transmis aux formations supérieures ?

La continuité administrative et pédagogique est assurée dans les établissements scolaires et les conseils de classe de terminale sont organisés à distance sous l'autorité du chef d'établissement au cours du mois de mars, comme prévu :

- votre bulletin scolaire du 2ème trimestre/1er semestre sera remonté automatiquement par votre établissement dans votre dossier. Si ce n'est pas le cas, vous recevrez un message de Parcoursup vous invitant à saisir votre bulletin scolaire à partir du 30 mars.
 - A noter : votre bulletin scolaire est éventuellement accessible depuis l'ENT de votre lycée. N'hésitez pas à contacter votre établissement si vous rencontrez un problème, une permanence y est assurée.
- votre fiche Avenir pour chaque vœu sera bien renseignée par vos professeurs et votre chef d'établissement. Pour rappel, à compter du 30 mars, vous pourrez consulter dans cette fiche votre moyenne des deux premiers trimestres (ou du 1^{er} semestre) de terminale pour chaque discipline ainsi que votre positionnement dans la classe ou dans un groupe de la classe (ex: langues vivantes).

Votre dossier sera ainsi complet avant d'être transmis début avril aux formations de l'enseignement supérieur qui l'examineront.

3. Quel est l'accompagnement mis en place pour les candidats jusqu'au 2 avril, date limite de confirmation des vœux ?

Les équipes éducatives organisent le suivi des lycéens et assurent régulièrement l'information des familles. Les lycéens peuvent donc continuer à échanger avec leurs professeurs, en particulier les professeurs principaux, via les moyens mis à leur disposition par leur établissement (messagerie, ENT etc...).

Pour l'ensemble des candidats, les services d'assistance Parcoursup restent mobilisés et disponibles pour répondre à leurs questions :

- par téléphone via le numéro vert 0800 400 070, ouvert du lundi au vendredi de 10h à 16h et qui sera ouvert exceptionnellement jusqu'à 20 heures jeudi 2 avril (<u>numéros spécifiques pour</u> les DOM et COM);
- par mail via la rubrique contact depuis le dossier Parcoursup qui permet de poser une question au service académique d'information et d'orientation;
- via les réseaux sociaux Parcoursup : twitter et Facebook.

Les candidats recevront par ailleurs des mails de la part de Parcoursup pour les alerter sur les prochaines échéances et les informer sur l'évolution de la situation.

Nous invitons tous les parents d'élèves de terminale à bien renseigner leur numéro de portable et leur adresse mail dans le dossier Parcoursup de leur enfant afin de recevoir les mêmes messages.

4. Je n'ai pas accès à un ordinateur ou à internet depuis mon domicile : comment compléter mon dossier et confirmer mes vœux ?

- 1. Une permanence téléphonique est maintenue dans chaque établissement. En cas d'impossibilité d'accéder à un ordinateur ou à internet, les lycéens sont invités à contacter leur établissement ou leur professeur principal. L'équipe de direction mettra en place des modalités adaptées pour permettre à l'élève de confirmer ses vœux.
- 2. Il est demandé aux professeurs principaux de contacter leurs élèves de terminale pour faire le point sur leur dossier. Les élèves peuvent également contacter leur professeur principal par mail ou téléphone pour qu'il les aide à finaliser leur dossier et à confirmer leurs vœux s'ils sont dans l'incapacité de le faire
- 3. Tous les candidats peuvent signaler leur situation en contactant le numéro vert qui pourra les mettre en relation avec les services académiques et leur professeur principal s'ils sont lycéens.

Conseil : toute personne qui connaît des candidats résidant en « zone blanche » sans accès à internet est invitée à faire connaître ces possibilités aux candidats concernés.

5. J'ai constaté des erreurs sur mes bulletins scolaires et/ou ma fiche Avenir affichés dans mon dossier Parcoursup, que dois-je faire ?

Si vous constatez des erreurs sur vos bulletins scolaires et/ou votre fiche Avenir dans votre dossier, nous vous invitons à les signaler auprès de votre établissement ou de votre professeur principal par mail ou par téléphone.

Rappel: vous pourrez consulter votre fiche Avenir dans votre dossier à partir du 30 mars.

6. Je suis étudiant en réorientation ou candidat en reprise d'étude et j'ai choisi de renseigner une fiche de suivi pour valoriser mon projet de réorientation ou de reprise d'étude et je ne l'ai pas encore fait signer par le service d'orientation qui m'accompagne ? Comment faire ?

Les services d'orientation (CIO, SCUIO...) sont joignables par mail ou par téléphone. Nous vous invitons à contacter le service d'orientation qui vous a accompagné. Vous pourrez ainsi lui envoyer votre fiche de suivi par mail pour qu'il la complète et vous la renvoie. Vous devrez ensuite la déposer dans votre dossier Parcoursup. Aucune signature ou tampon de ce service ne sera exigé.

Si le service d'orientation n'est pas joignable ou s'il ne peut pas compléter cette fiche à distance, vous pourrez tout de même déposer la fiche de suivi dans sa totalité (pages 1 et 2). Aucune signature ou tampon de ce service ne sera exigé.

7. Je n'arrive pas à confirmer un vœu car je ne peux pas fournir une pièce complémentaire exigée par une formation, comment faire ?

Si, pour des raisons matérielles, vous êtes dans l'incapacité de joindre une pièce complémentaire exigée par une formation dans votre dossier, vous devez joindre à la place une attestation sur l'honneur dans laquelle :

- Vous indiquez votre numéro de dossier Parcoursup et vous certifiez qu'il vous est impossible de joindre la pièce demandée pour des raisons matérielles
- Vous précisez ces raisons
- Vous vous engagez à fournir cette pièce dès que les conditions matérielles seront réunies

8. Je n'ai pas pu envoyer mon chèque par la Poste pour payer les frais exigés par une formation, comment faire ?

- 1- Vous devez confirmer le vœu concerné
- 2- Cliquez ensuite sur le détail du vœu puis « imprimer votre bordereau d'envoi du chèque » : la formation sera alors informée que vous avez imprimé ce bordereau et confirmé votre vœu
- 3- Télécharger, imprimer et conserver ce bordereau
- 4- Rendez-vous à la Poste pour envoyer votre chèque dès que la levée des consignes sanitaires le permettra

9. L'examen des vœux par les formations que j'ai choisies est-il maintenu ?

La continuité administrative et pédagogique est assurée dans les établissements d'enseignement supérieur, ce qui permet d'assurer l'examen des dossiers comme prévu de début avril à mi-mai.

Chaque commission d'examen des vœux mettra en place une organisation adaptée pour examiner tous les dossiers confirmés par les candidats comme prévu de début avril à mi-mai afin d'envoyer les réponses aux candidats à compter du 19 mai 2020.

10. Si j'ai formulé des vœux pour des formations qui sélectionnent sur épreuves écrites nécessitant des déplacements vers des centres d'examen, que se passe-t-il ?

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de COVID-19, les épreuves écrites sont annulées et remplacées par l'examen du dossier Parcoursup.

C'est pourquoi nous vous invitons à bien renseigner votre dossier, notamment votre projet de formation motivé et la rubrique « Mes activités et centres d'intérêt » (cette rubrique est facultative mais elle permet de valoriser votre profil et votre parcours professionnel si vous êtes candidat en reprise d'études).

Les candidats concernés recevront un message de la plateforme Parcoursup et **toutes les précisions seront apportées rapidement dans leur dossier** pour chacune des formations concernées.

11. Si j'ai formulé des vœux pour des formations qui sélectionnent sur épreuves écrites et orales nécessitant des déplacements vers des centres d'examen, que se passe-t-il ?

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de COVID-19, les dispositions suivantes sont prises :

- les épreuves écrites de concours sont annulées et remplacées par l'examen du dossier Parcoursup.
- Si les épreuves orales (ou les entretiens) sont annulées, seul l'examen du dossier Parcoursup sera pris en compte. Si les épreuves orales (ou les entretiens) de sélection sont maintenues par la formation, elles seront alors nécessairement adaptées à la situation de crise et se dérouleront dans le respect des consignes sanitaires générales, c'est-à-dire à distance en visio-conférence ou en conférence téléphonique via des outils proposés par les formations et faciles d'utilisation pour les candidats.

Pas d'inquiétude, les candidats concernés recevront dans les prochains jours un message de la plateforme Parcoursup et **toutes les précisions seront apportées rapidement dans leur dossier** pour chacune des formations concernées.

Dans tous les cas, **nous vous invitons à bien renseigner votre dossier**, **notamment votre projet de formation motivé et la rubrique** « **Mes activités et centres d'intérêt** (cette rubrique est facultative mais elle permet de valoriser votre profil et votre parcours professionnel si vous êtes candidat en reprise d'étude).

12. Si j'ai formulé des vœux pour des formations qui sélectionnent sur épreuve orale ou sur entretien, que se passe-t-il ?

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et prévenir les rassemblements et déplacement propices à la propagation de l'épidémie de COVID-19, les épreuves orales (ou les entretiens) de sélection peuvent être maintenues par la formation uniquement si elles se déroulent dans le respect des consignes sanitaires générales, c'est-à-dire à distance en visioconférence ou en conférence téléphonique via des outils faciles d'utilisation pour les candidats.

Si les épreuves orales (ou les entretiens) sont annulées, elles seront alors remplacées par l'examen du dossier Parcoursup.

Pas d'inquiétude, les candidats concernés recevront dans les prochains jours un message de la plateforme Parcoursup et **toutes les précisions seront apportées rapidement dans leur dossier** pour chacune des formations concernées.

Dans tous les cas, nous vous invitons à bien renseigner votre dossier, notamment votre projet de formation motivé et la rubrique « Mes activités et centres d'intérêt (cette rubrique est facultative mais elle permet de valoriser votre profil et votre parcours professionnel si vous êtes candidat en reprise d'étude).

A noter pour les formations avec épreuves ou performances sportives ou artistiques : les entretiens en présentiel peuvent être maintenus par ces formations après le 19 mai, début de la phase d'admission. Les candidats pourront consulter rapidement les précisions (date définitive des épreuves) qui seront apportées dans leur dossier pour chacune des formations concernées. Ils recevront un message en parallèle de la part des formations.

13. Les concours prévus par certaines formations sont supprimés pour lutter contre la diffusion du virus Covid 19. Ai-je donc moins de chance d'être retenu par ces nouvelles modalités de sélection?

Le nouveau dispositif mis en place par ces formations garantit une égalité de traitement entre tous les candidats. En effet, les dossiers disponibles sur Parcoursup qui serviront de base d'analyse pour les commissions d'examen des vœux de chacune des formations sont identiques pour tous les candidats, en particulier les bulletins de la classe de 1ère et les bulletins du 1er et 2ème trimestre ou 1er semestre de terminale.

Nous vous invitons à porter une attention particulière à la rédaction de votre « projet de formation motivé ». Il s'agit d'expliquer, en quelques lignes, vos motivations et d'expliciter les démarches faites pour connaître les formations qui vous intéressent. Vous pouvez si vous en ressentez le besoin, échanger avec votre professeur principal, par mail ou par téléphone. Le projet de formation motivé est d'autant plus pertinent qu'il renseigne sur vous, votre choix et votre motivation. Une <u>fiche pratique</u> est disponible pour vous accompagner dans cette rédaction.

La rubrique « Mes activités et centres d'intérêt » vous permet également de valoriser vos expériences professionnelles et personnelles, ainsi que les compétences extrascolaires. Cette rubrique est facultative mais c'est un vrai plus pour votre dossier : elle permet de se démarquer, de parler davantage de soi et mettre en avant des qualités ou des expériences qui vous sont propres et qui ne transparaissent pas dans les bulletins scolaires. Une <u>fiche pratique</u> pour vous aider à renseigner cette rubrique est également disponible.

14. Comment suivre l'évolution de la situation et rester informé?

Cette page d'information est mise à jour régulièrement. Consultez-la pour suivre l'évolution de la situation.

Les services d'assistance Parcoursup sont aussi mobilisés et disponibles pour répondre à vos questions :

- par téléphone via le numéro vert 0800 400 070, ouvert du lundi au vendredi de 10h à 16h et qui sera ouvert exceptionnellement jusqu'à 20 heures jeudi 2 avril (<u>numéros spécifiques pour</u> <u>les DOM et COM</u>);
- par mail via la rubrique contact depuis le dossier Parcoursup ;

via les réseaux sociaux Parcoursup : twitter et Facebook.

Retrouvez toutes les réponses officielles aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus Covid-19 et les recommandations pour votre santé sur la plateforme gouvernementale.

LES INFORMATIONS OFFICIELLES ->

https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus